

**Conseil de site
Séance du 30 novembre 2021**

Délibération n°3
**Portant approbation de la modification des statuts de l'association
Campus Versailles, Patrimoine et Artisanat d'excellence**

*Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et ses textes d'application ;
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;
Vu la délibération n° 4 du conseil de site du 7 juillet 2020 portant approbation des statuts de l'Association Campus Versailles, Patrimoine et Artisanat d'excellence et désignation des représentants de CY Cergy Paris Université à l'assemblée générale.*

Considérant que CY Cergy Paris Université, l'Académie de Versailles, l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, ainsi que le Conseil régional d'Ile-de-France, sont membres fondateurs du projet « Campus Versailles, Patrimoine et Artisanat d'excellence » constitué en association,

Considérant que ladite association s'est dotée de statuts, dont la première version a été approuvée par la délibération susvisée du conseil de site de CY Cergy Paris Université en date du 7 juillet 2020,

Considérant néanmoins que depuis l'adoption desdits statuts, l'association a déployé une partie importante de ses activités et qu'il convient désormais d'y apporter des modifications, notamment en termes de gouvernance, afin de se conformer à la réalité du fonctionnement actuel du Campus,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 6
Membres absents et non représentés : 10

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la modification des statuts de l'association « Campus Versailles, Patrimoine et Artisanat d'excellence » tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 25 avril 2022

Publiée le : 25 avril 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CAMPUS VERSAILLES, PATRIMOINE ET ARTISANAT D'EXCELLENCE »

PREAMBULE

Le « Campus Versailles, Patrimoine et Artisanat d'excellence » porté par le rectorat de l'Académie de Versailles, CY Cergy Paris Université et l'Établissement Public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, en partenariat avec la Région Île-de-France, se positionne sur cinq familles de métiers : patrimoine bâti, métiers d'art et design, horticulture et espaces paysagers, gastronomie, accueil et tourisme. Le projet est installé dans le cadre des grandes écuries du Château de Versailles sur environ 6000 m². Les châteaux de Versailles et de Trianon, le parc, les jardins, les Grandes et Petites Ecuries seront, sur 900 hectares, les lieux privilégiés d'apprentissage pour les jeunes. Le projet réunit des opérateurs de formation publics et privés, des partenaires économiques (entreprises, fédérations d'entreprises) et institutionnels d'envergure. Il poursuit trois objectifs majeurs :

- (Se) Former, dans une approche active et décloisonnée au sein d'une même filière et entre filières, sur de la formation initiale et formation continue. Le projet propose une approche résolument innovante de formation autour d'espaces projets et de plateaux techniques de pointe complémentaires aux espaces existants sur le territoire francilien. Au-delà des compétences « cœur de métiers », une offre de formation permettant de développer des compétences transversales (langues, entrepreneuriat, communication etc.) sera proposée. Le Campus Versailles a pour objectif de devenir la première très grande infrastructure de formation, sur le modèle des très grandes infrastructures de recherche, d'envergure nationale et internationale.
- Vivre une expérience au contact de professionnels grâce à des projets de chantiers école, des collaborations entre acteurs, des espaces de convivialité et des résidences pour les apprenants et enseignants grâce à l'offre de logements associée au campus.
- Donner à voir, promouvoir les compétences, les savoirs et les savoir-faire d'excellence en proposant des parcours de découverte des métiers, des espaces d'exposition, d'orientation, de démonstration, de rencontre entre apprenants et professionnels.

Le Campus Versailles se veut résolument innovant en développant un objet hybride, public et privé, de formation, de recherche et de développement économique, unique sur le territoire francilien et au-delà même sur le territoire national. Positionné ainsi, il pourra rayonner à l'international. Il constitue un outil majeur pour accompagner l'insertion professionnelle des jeunes, en particulier issus des voies professionnelles, pour répondre aux besoins en main d'œuvre et pour nourrir la prospective et l'évolution de l'appareil de formation afin de répondre aux besoins à venir.

Il concourt au développement de l'activité économique et de l'emploi dans les secteurs du patrimoine et de l'artisanat en accompagnant les entreprises dans leurs besoins de formation, de recrutement, de création de partenariats.

Il contribue à l'adéquation des formations initiales, secondaires et supérieures, et continues aux besoins des entreprises et aux enjeux des apprenants.

Il doit offrir un espace commun de dialogue, d'échanges, de mutualisation de ressources, compétences et moyens entre les acteurs concernés afin de permettre la mise en œuvre de sa mission.

Titre 1 – Présentation de l'association

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de droit français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

« Association pour le développement du « *Campus Versailles, Patrimoine et artisanat d'excellence* ».

Titre court : « *Campus Versailles* » ou l'« *association* ».

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de porter l'ambition du projet du *Campus Versailles, Patrimoine et artisanat d'excellence*, d'organiser la collaboration des acteurs de ce projet et de concourir à la réalisation de toutes les actions nécessaires au développement du *Campus Versailles*, dans le respect des présents statuts et de la réglementation relative aux Campus des métiers et des qualifications d'excellence, en collaboration avec les personnes morales de droit public et/ou de droit privé et, le cas échéant, des personnes physiques qui, à quelque titre que ce soit, exercent et/ou favorisent des activités concourant à la réalisation de ce projet.

Dans ce cadre, l'association a notamment vocation à :

- Être un lieu d'échanges, de réflexion stratégique et de coordination politique du projet porté collectivement par les membres de l'association,
- Assurer la gouvernance du projet et la coordination opérationnelle de celui-ci entre les parties prenantes,
- Coordonner la réalisation des activités spécifiques au développement du projet dans ses aspects immobiliers,
- Proposer des dispositifs d'accompagnement et d'insertion des publics fragiles et coordonner leur mise en œuvre,
- Développer des dispositifs d'accompagnement, de formation et de reconversion et concourir le cas échéant à leur labellisation,
- Assurer la représentation de ses membres vis-à-vis des différents interlocuteurs, partenaires, financeurs, usagers, clients, fournisseurs existants ou potentiels, et également auprès des autorités publiques,
- Accompagner et coordonner la recherche de partenaires, notamment financiers, et anticiper les investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- Coordonner les actions de promotion, de sensibilisation et de communication nécessaires au développement et à la valorisation du projet, en particulier à destination des filières stratégiques du patrimoine et de l'artisanat d'excellence ;
- Diffuser les transformations écologiques et numériques dans les métiers et les formations.

L'Association peut entreprendre toute action entrant dans son objet, susceptible de faciliter la réalisation de ce dernier.

Pour la réalisation de cet objet, l'association a notamment vocation à mutualiser les efforts humains et financiers des partenaires du projet, membres de l'association, pour atteindre les objectifs décidés par ces derniers et confiés à l'association pour leur mise en œuvre. L'association applique la réglementation adaptée dans le cadre de ses activités et la satisfaction de ses besoins ; les besoins inhérents à la mise en œuvre des missions confiées à l'association s'apprécient comme autant de besoins propres à cette dernière.

Les membres de l'association s'engagent à promouvoir les échanges et les coopérations entre eux. Cette association n'aura pas pour objet de créer des ententes prohibées par le droit de la concurrence.

Article 3. [Siège social](#)

Le siège social est fixé à la Grande Ecurie du Château de Versailles, Département des Yvelines.

Il pourra être transféré par délibération du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4. [Durée](#)

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. [Label et marque](#)

Le projet *Campus Versailles, Patrimoine et artisanat d'excellence* a obtenu le label « campus des métiers et des qualifications », catégorie « Excellence », le 6 février 2020 pour une durée de deux ans, renouvelable.

A ce titre, l'association s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications » (CMQ).

Dans ce cadre, elle pourra notamment développer une identité de marque propre et/ou un label dédié pour les projets collectifs du *Campus Versailles, Patrimoine et artisanat d'excellence* et ce dans le respect des dispositions réglementaires nationales relatives aux campus des métiers et des qualifications. Les éléments de son identité de marque et/ou de label seront approuvés, le cas échéant, par le conseil d'administration.

Titre 2 – Composition de l'association

Article 6. [Membres de l'association](#)

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres associés. Ses membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

6.01 [Membres fondateurs](#)

Sont membres fondateurs de l'association, les personnes morales qui ont participé à la constitution de l'association :

- L'Académie de Versailles,
- L'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
- CY Cergy Paris Université,
- Le Conseil régional d'Ile-de-France.

A l'exception du Conseil régional d'Île-de-France qui dispose d'un représentant ayant une voix délibérative à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association, les membres fondateurs disposent respectivement de deux (2) représentants ayant chacun une voix délibérative à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association.

6.02 Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes morales ou physiques qui souhaitent adhérer à l'association après sa constitution, conformément à l'article 7 des présents statuts, et qui interviennent directement dans le développement du projet *Campus Versailles, Patrimoine et artisanat d'excellence*.

Les membres adhérents de l'association sont répartis dans quatre (4) collèges :

- Le collège des académiques
- Le collège des institutionnels ;
- Le collège des entreprises ;
- Le collège des associations, organisations culturelles et réseaux professionnels.

La création, la suppression ou la modification d'un collège constitue une modification statutaire approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale. Ils disposent d'une voix délibérative au conseil d'administration dans les conditions définies par l'article 11.02.

6.03 Membres invités

Sont membres invités les acteurs, notamment du territoire, qui contribuent à ou bénéficient des actions ou des réalisations structurantes pour la dynamique et le développement du *Campus Versailles, Patrimoine et artisanat d'excellence*.

Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Article 7. Admission et adhésion des membres

Toute candidature pour faire partie de l'association doit être adressée par écrit au président de l'association.

Pour faire partie de l'association, les membres doivent adhérer aux présents statuts.

Pour les personnes morales, l'adhésion se fait par la désignation d'un représentant et de son suppléant, selon les modalités qui leur sont propres. CY Cergy Paris Université est représentée par son président et par le directeur de l'École universitaire des premiers cycles ou par leurs représentants qu'ils auront mandatés à cet effet.

Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat ou de leur fonction.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre s'acquiert après agrément du conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés et concomitamment, pour les membres adhérents, à leur appartenance à l'un des trois collèges mentionnés à l'article 6.03.

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle dont le barème est déterminé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur. En cas de défaut de paiement, tout membre adhérent bénéficiaire d'une prestation du campus peut voir celle-ci suspendue par décision du conseil d'administration, jusqu'à acquittement de la cotisation.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Pour une personne physique :

- La démission, adressée par lettre recommandée avec accusé réception au président de l'association avec un préavis de trois (3) mois ;
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

Avant toute décision de radiation, le membre intéressé est convoqué préalablement, par lettre recommandée avec accusé réception, à présenter ses explications orales ou écrites au conseil d'administration. La convocation précise les faits qui amènent à envisager une radiation. Elle est adressée au membre concerné au moins un mois avant la réunion du conseil d'administration de sorte qu'il bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la réunion afin d'organiser sa défense. La décision de radiation prise par le conseil d'administration est motivée.

Le cas échéant, la demande de recours suspensif devant l'assemblée générale doit être motivée et adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé réception dans le mois qui suit la notification de la décision de radiation du conseil d'administration. Les modalités de convocation et d'audition sont les mêmes que celles prévues ci-dessus. La décision de l'assemblée générale est motivée et définitive.

- Pour les membres adhérents, par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- En cas de décès ou d'incapacité.

- Pour une personne morale :

- Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- Par sa dissolution ;
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif du représentant de la personne morale concernée devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, la procédure se déroulant selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus pour toute personne physique.

- Pour les membres adhérents, par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus pour toute personne physique.

Les membres, personnes physiques ou morales, démissionnaires, retirés ou radiés restent tenus des obligations contractées jusqu'à leur entière exécution.

Titre 3 – Organisation et fonctionnement de l'association

L'association dispose d'un organe délibératif, l'assemblée générale. Elle est dirigée par un conseil d'administration et par son président. Le trésorier et le secrétaire de l'association ainsi qu'un directeur contribuent également au fonctionnement de l'association.

Article 9. L'assemblée générale ordinaire

9.01 Compétences

L'assemblée générale ordinaire connaît de toutes les questions ne relevant pas de la direction et de la gestion courante et opérationnelle de l'association.

A ce titre, elle est notamment compétente pour :

- Entendre le rapport soumis par le conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ;
- Entendre le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Désigner le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Approuver les comptes annuels de l'exercice clos ;
- Procéder à l'élection des membres élus du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 11.02 ;
- Connaître des recours suspensifs en cas de radiation d'un membre ou de révocation d'un membre élu du conseil d'administration prononcée par le conseil d'administration ;
- Ratifier les délibérations du conseil d'administration portant sur le règlement intérieur et le transfert du siège social.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou des autres organes de l'association.

La première assemblée générale est constituée des membres fondateurs. Ses décisions sont adoptées à l'unanimité de ses membres. Elle met en place les organes de direction et d'administration de l'association dont les rôles sont définis ci-après et arrête un programme d'activités. Elle désigne le premier président de l'association parmi les membres fondateurs.

9.02 Composition

L'assemblée générale comprend les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres fondateurs et les membres invités. Les membres adhérents sont répartis par collège conformément à l'article 6.03 des présents statuts.

A l'exception du Conseil régional d'Île-de-France qui dispose d'un représentant ayant une voix délibérative à l'assemblée générale, les membres fondateurs disposent respectivement de deux (2) représentants ayant chacun une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les membres invités et les membres adhérents désignent chacun un représentant disposant d'une voix délibérative.

A l'exception des personnes physiques siégeant *intuitu personae*, chaque membre désigne un représentant et son suppléant dûment habilités dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'attention du président de l'association. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du représentant ou du suppléant.

9.03 Fonctionnement

(i) Convocation des séances

L'assemblée générale se réunit ordinairement au moins une fois par an sur convocation du président de l'association ou à la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation fixe le lieu de la réunion qui peut se tenir au siège social ou en tout autre lieu. Elle est adressée par lettre ou courriel aux membres sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la séance, sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour est annexé à la convocation ; il mentionne les points qui donneront lieu à délibération ; il est accompagné des projets de procès-verbaux des débats et des interventions de la séance précédente à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Les documents afférents aux sujets inscrits à l'ordre du jour sont eux-mêmes adressés sept (7) jours calendaires au moins avant la séance au cours de laquelle ces sujets sont examinés.

En cas d'urgence explicitée en séance par le président, tout ou partie de ces documents pourra être transmis aux membres en séance.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués par un membre lors des questions diverses, sous réserve qu'ils soient communiqués au président au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

(ii) Quorum

L'assemblée générale délibère valablement sur première convocation à condition d'être composée du tiers au moins de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les membres qui ne pourraient assister à une réunion de l'assemblée générale ont la faculté de donner pouvoir à un autre membre de leur choix, quel que soit le collège concerné, aux fins de les représenter et voter en leur lieu et place. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs pour représenter et voter pour un autre membre absent, sauf le président qui n'est pas limité dans le nombre de pouvoirs. Le pouvoir doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est ajournée et les membres de l'association sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours pour une nouvelle assemblée, devant se tenir au plus tard dans un délai maximum de deux (2) mois, sur le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, l'assemblée générale siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

(iii) Tenue des réunions

Le président, assisté du directeur et du secrétaire, préside l'assemblée générale et expose l'activité de l'association. Il peut à tout moment suspendre la séance. En son absence, le président désigne un président de séance parmi les membres présents.

Le président de séance veille à la qualité des échanges lors de la séance et à la collégialité des décisions. Il s'attache notamment à ce que les questions posées par les membres dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse circonstanciée. Si une réponse ne peut être apportée en séance, elle est apportée lors de la séance suivante ou si besoin, par lettre ou courriel aux membres. Afin d'assurer le meilleur respect possible de l'ordre du jour, le président veille à accorder à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour l'association et les membres veillent collectivement à un bon équilibre des temps de parole.

Le président peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Il est tenu un registre de présence que signent les membres participant à chaque séance. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des membres participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre et signées du président de séance et du secrétaire.

(iv) Prise de délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité simple (50% plus une voix) des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Par exception, la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés est requise pour :

- Connaître des recours suspensifs en cas de radiation d'un membre prononcée par le conseil d'administration ;
- Ratifier le transfert du siège social.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative indépendamment de leur collègue d'appartenance et du montant de leur cotisation.

Si le nombre de membres adhérents mène à une modification substantielle de l'équilibre de la représentativité des membres fondateurs, l'assemblée générale devra alors adopter de nouvelles règles de représentativité, sur proposition du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à main levée. Par exception, il peut être décidé de délibérer à bulletin secret si l'assemblée générale le décide à la majorité des voix.

(v) Délibérations et vote à distance

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des membres, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en

l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités et dans le même délai que celui prévu au point (ii).

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts pour les différents types de délibération demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux délibérations sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant et les conditions nécessaires pour assurer la collégialité des délibérations.

Concernant les délibérations à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

Article 10. L'assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou du quart (1/4) des membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts.

Si le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre fondateur du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation à condition d'être composée du quart au moins de ses membres en exercice présents physiquement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la double majorité : des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés et des trois quarts (3/4) des membres fondateurs présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
- Prononcer la dissolution de l'association ;
- Statuer sur la dévolution des biens, en cas de dissolution volontaire de l'association.

Article 11. Le Conseil d'administration

11.01 Compétences

Le **conseil d'administration** est chargé de la direction de l'association.

Le conseil d'administration fixe les orientations stratégiques de l'association et vote le budget annuel. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires qu'il a arrêtées.

Il adopte le programme d'actions annuel et veille à sa bonne réalisation.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3, 5, 6, 7, et 8, il vote, prépare les réunions de l'assemblée générale et met en œuvre ses décisions.

Il prépare le rapport de gestion annuel, arrête les comptes de l'exercice clos, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il établit le règlement intérieur et ses modifications. Il propose la modification des statuts à l'assemblée générale.

Il élit les membres du bureau et donne un avis sur le recrutement et la fin des fonctions du directeur.

Il décide de la création de comités *ad hoc* pour la coordination d'actions spécifiques de l'association, sur proposition du directeur et fixe leurs règles de fonctionnement.

Il fixe le cadre général du recrutement et de la rémunération des salariés de l'association.

Il peut révoquer les membres élus du conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées.

11.02 Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de membres permanents et de membres élus.

(i) Membres permanents

Les membres permanents du conseil d'administration sont :

- Les représentants des membres fondateurs ;

A l'exception du Conseil régional d'Île-de-France qui dispose d'un représentant ayant une voix délibérative au conseil d'administration, chaque membre fondateur dispose de deux (2) représentants ayant chacun une voix délibérative au conseil d'administration, conformément à l'article 6.01.

(ii) Membres élus

Les membres élus du conseil d'administration sont des représentants des collèges mentionnés à l'article 6.03 des présents statuts, répartis comme suit :

- Le collège des académiques
- Le collège des institutionnels ;
- Le collège des entreprises ;
- Le collège des associations, organisations culturelles et réseaux professionnels.

Les collèges disposent respectivement d'un représentant (titulaire et suppléant), à l'exception du collège des entreprises qui dispose de deux (2) représentants (titulaires et suppléants). Les représentants de chaque collège sont élus au scrutin secret, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, par et parmi les membres de leur collège au sein de l'assemblée générale.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative au conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 8.

(iii) Vacance

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du représentant d'un membre permanent ou d'un membre élu, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du représentant, dont il est fait mention dans le procès-verbal de la séance suivante du conseil d'administration.

(iv) Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant un président, dans les conditions fixées par l'article 12, un trésorier et un secrétaire pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et la participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions fixées par l'article 9.03 (v).

11.03 Fonctionnement

(i) Convocation des réunions

Les convocations du conseil d'administration sont régies par les mêmes règles que celles prévues par l'article 9.03 (i) pour l'assemblée générale.

(ii) Quorum

Le conseil d'administration ne peut se réunir que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration pouvant se faire représenter par une personne de leur choix, qui ne pourra détenir au maximum qu'un pouvoir. Le président n'est pas limité dans le nombre de pouvoirs. Le pouvoir doit être donné par écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion du conseil d'administration est ajournée et les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion, devant se tenir au plus tard quinze (15) jours après, sur le même

ordre du jour. Sur deuxième convocation, le conseil statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

(iii) Tenue des réunions

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association qui dirige les débats.

Il se réunit au moins deux (2) fois par trimestre.

La tenue des réunions du conseil d'administration sont régies par les mêmes règles que celles prévues par l'article 9.03 (iii) pour l'assemblée générale.

Le directeur est invité d'une manière permanente aux séances du conseil d'administration, sauf pour les affaires le concernant.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et en tant que de besoin, s'adjoindre un ou plusieurs conseillers, appartenant ou non à l'assemblée générale, pour une mission déterminée.

(iv) Condition de majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (50% plus une voix).

Par exception, les décisions suivantes sont prises à la double majorité : des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés et des trois quarts (3/4) des membres fondateurs présents ou représentés :

- Admission d'un membre adhérent ou invité ;
- Radiation d'un membre de l'association ;
- Révocation d'un membre élu du conseil d'administration.

Les voix des membres s'abstenant de prendre part au vote ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque représentant des membres du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à main levée. Par exception, il peut être décidé de délibérer à bulletin secret si le conseil d'administration le décide à la majorité des voix.

(v) Décision et vote à distance

Les décisions et le vote au sein du conseil d'administration peuvent être organisés à distance selon les modalités prévues par l'article 9.03 (v) des présents statuts.

Article 12. Le président

Le premier président de l'association est désigné, sur proposition **de la majorité** des membres fondateurs, pour toute la durée des travaux nécessaires à l'installation du *Campus Versailles* à la Grande Ecurie du château de Versailles, parmi les membres fondateurs par l'assemblée générale constitutive. Les **présidents suivants** sont élus parmi des personnalités tierces à l'association, non liées aux membres fondateurs, au scrutin secret par le conseil d'administration pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, sur proposition de la majorité des fondateurs des membres fondateurs.

Le président dirige les travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Le président préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le président a le pouvoir d'engager l'association conformément aux orientations délibérées en conseil d'administration et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le président, en concertation avec le directeur, est habilité à prendre toute mesure conservatoire pour la défense et la protection des intérêts de l'association, à charge pour lui d'en rendre compte sans délai au conseil d'administration et à l'assemblée générale et de justifier les mesures prises. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Article 13. [Le trésorier et le secrétaire](#)

Le **trésorier** encaisse les recettes et établit les dépenses. Il établit les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations des membres adhérents. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes et fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il peut donner délégation dans les conditions définies par délibération du conseil d'administration. Il rend compte annuellement à l'assemblée générale ordinaire dans le cadre du rapport de gestion. La fonction de trésorier n'est pas cumulable avec celle de président.

Le **secrétaire** programme et prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tient le registre de présence, établit les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que toutes les formalités administratives.

Article 14. [Le directeur](#)

Le **directeur** assure la gestion courante et le fonctionnement opérationnel de l'association.

Le directeur est une personne physique qui peut être salariée de l'association. Il est nommé par le président après avis du conseil d'administration. Sa nomination est accompagnée d'une lettre de mission établie par le président.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président, auquel il rend compte. Il peut également recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante de l'association, dans les conditions définies par une délibération du conseil d'administration.

Il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des personnels.

Le directeur assure notamment les missions suivantes :

- Proposer et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec le président, les orientations générales fixées par le conseil d'administration ;
- Proposer et mettre en œuvre le programme d'actions et les budgets y afférents, adoptés par le conseil d'administration ;

- Préparer, planifier et exécuter le budget de fonctionnement ;
- Préparer le bilan financier et le rapport d'activité des actions ;
- Assurer la direction de l'association et son fonctionnement courant ;
- Piloter l'organisation des réunions du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale ;
- Proposer au conseil d'administration la création ou la suppression de comités *ad hoc* et impulser, animer et coordonner leurs activités ;
- Entretenir et développer les réseaux relationnels, nationaux et internationaux, nécessaires à la bonne exécution des missions du Campus et à son équilibre budgétaire.
- Organiser une communication efficace externe et interne.

Titre 4 – Obligations des membres

Avant d'accepter ses fonctions, tout membre doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de l'association, et des compléments que l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut lui apporter.

Article 15. Obligation de confidentialité

Les membres de l'association sont tenus à une obligation de confidentialité et de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel qui leur sont communiquées par l'association, qu'ils reçoivent avant ou dans le cadre des réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, des comptes rendus, des documents qui leur sont remis pendant lesdites réunions ou à l'occasion de demandes d'informations complémentaires ou des travaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des comités *ad hoc*.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par un membre, le président étudie les suites, éventuellement judiciaires, à donner à ce manquement.

Article 16. Devoir d'indépendance et conflit d'intérêts

Sans préjudice des obligations qui sont les siennes, chaque membre doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'association.

Il est tenu d'informer le président de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec l'association.

Dans le cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêts, il s'abstient de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante.

Article 17. Devoir de diligence des membres du conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration s'engage notamment :

- à consacrer le temps nécessaire à l'étude des questions traitées par le conseil d'administration ou par le comité *ad hoc* dont il est membre ;
- à veiller à ce que les présents statuts soient appliqués ;

- à forger librement sa conviction avant toute décision, en toute circonstance, dans l'intérêt social de l'association ;
- à participer activement à toutes les réunions du conseil d'administration ou du comité *ad hoc* dont il est membre, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du conseil d'administration ou du comité *ad hoc* dont il est membre.

Chaque membre élu s'engage à remettre son mandat à la disposition du conseil d'administration ou du comité *ad hoc* dont il est membre lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

Article 18. Indemnités et frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, dans les conditions et selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre V – Ressources annuelles

Article 19. Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres ;
- 2°) des participations volontaires de ses membres, en nature (mise à disposition de personnel, de locaux, de matériel) ou numéraires (financements supplémentaires dans le cadre de projets spécifiques par exemple) ;
- 4°) du revenu des biens qui lui sont confiés ou dont elle a la jouissance ;
- 5°) des subventions de l'État, des collectivités territoriales, et de tout autre organisme ;
- 6°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 8°) des revenus du mécénat ;
- 9°) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 20. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera lors de la création de l'association et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 22. Commissaire aux comptes

L'association devra se soumettre à toutes les dispositions légales concernant le contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle reçoit.

En ce qui concerne la désignation d'un commissaire aux comptes, l'association se réfère aux dispositions de l'article L.612-4 du code de commerce.

Article 23. Personnel de l'association

Le personnel de l'association est composé de :

- personnel propre recruté directement par l'association dans le cadre du droit commun du travail rattaché ou non à une convention collective ou adapté éventuellement à un accord d'entreprise ;
- personnel de l'État, de la Région ou d'une collectivité locale publique ou privée, détaché ou mis à disposition dans le cadre de conventions conformes aux dispositions légales, précisant la durée et les conditions de l'emploi garantissant l'unité de gestion interne de l'association.

Une convention entre l'administration d'origine et l'association est établie pour définir les conditions de mise à disposition du personnel.

Le licenciement du personnel propre de l'association est du ressort du directeur, en concertation avec le président.

Article 24. Bénéfice des services de l'association

Les services, les moyens et les compétences mis en œuvre par l'association doivent en priorité bénéficier à sa mission et à ses membres.

Titre VI – Modification des statuts et dissolution

Article 25. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et réunie dans les conditions fixées par l'article 10, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale extraordinaire présents ou représentés.

Article 26. Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association sur proposition du conseil d'administration, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions fixées par l'article 10. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire titulaire et un commissaire suppléant, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à un

ou plusieurs organismes poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 27. Formalités

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, toutes modifications apportées aux statuts ainsi que la dissolution doivent faire l'objet d'une déclaration dans les trois (3) mois à la préfecture ou la sous-préfecture du siège de l'association.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 28. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer en tant que de besoin les divers points non prévus par les présents statuts.

Le règlement intérieur et ses modifications par le conseil d'administration sont soumis à la ratification de l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 29. Création de l'association

L'association est créée dès lors que les membres fondateurs ont approuvé les statuts et désigné leurs représentants à l'assemblée générale.

Les présents statuts seront déposés auprès des administrations et autorités compétentes.

Article 30. Litiges et compétence

Toute difficulté, tout litige portant sur l'application des présents statuts et du règlement intérieur est soumis au droit français et de la compétence du tribunal judiciaire du siège de l'association.

Toutes notifications ne sont valablement adressées à l'association qu'à l'adresse de son siège, tel qu'il est fixé dans les statuts.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Versailles, le

Le Président

Les quatre membres fondateurs

